

**Bruxelles, le 24 mars 2022
(OR. en)**

7582/22

UK 55

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 24 mars 2022

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du
Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2022) 126 final

Objet: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL sur la mise en œuvre et l'application de l'accord de
commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 1er janvier – 31 décembre
2021

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 126 final.

p.j.: COM(2022) 126 final



Bruxelles, le 24.3.2022
COM(2022) 126 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur la mise en œuvre et l'application de l'accord de commerce et de coopération entre
l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
1er janvier – 31 décembre 2021

Rapport de la Commission européenne au Parlement
européen et au Conseil sur la mise en œuvre et l'application
de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union
européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
1^{er} janvier – 31 décembre 2021

Table des matières

1. Introduction	3
2. Cadre institutionnel.....	4
3. Outils d'application et règlement des différends	5
4. Commerce des marchandises	6
5. Services et investissements, commerce numérique, propriété intellectuelle, marchés publics, et petites et moyennes entreprises	10
6. Énergie.....	14
7. Conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et développement durable	14
7.1. Normes sociales et du travail, environnement et climat, développement durable	15
7.2. Contrôle des subventions	16
8. Transport.....	17
9. Pêche.....	18
10. Coordination de la sécurité sociale	18
11. Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale.....	19
12. Participation aux programmes de l'UE.....	19
13. Conclusions	20

1. Introduction

L'accord de commerce et de coopération (ACC) entre l'Union européenne (UE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni), d'autre part¹, a été signé le 30 décembre 2020. Il est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2021. À la suite de l'achèvement des processus de ratification au sein de l'UE et du Royaume-Uni, il est officiellement entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.

L'ACC établit une base complète applicable aux relations entre les parties dans un large éventail de domaines, dont le commerce, les transports, la pêche, la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, la coopération thématique et la participation aux programmes de l'UE. Il s'appuie sur des dispositions garantissant des conditions de concurrence équitables, le développement durable et le respect des droits fondamentaux, ainsi que sur des modalités en matière de gouvernance et de règlement des différends.

Parmi les accords de libre-échange signés entre l'UE et des pays tiers, l'ACC revêt un caractère unique en ce qu'il a été conclu avec un ancien État membre. En conséquence, les conditions relatives au commerce et à la coopération instaurées par l'ACC sont devenues plus restrictives que celles qui étaient en vigueur jusqu'à la fin de 2020, date à laquelle la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait² a pris fin. Il s'agit là d'une conséquence inévitable de la sortie du Royaume-Uni de l'union douanière de l'UE et du marché unique.

L'objectif de l'UE est d'instaurer une relation stable et positive avec le Royaume-Uni. Si des progrès satisfaisants ont été réalisés dans la mise en place des structures de coopération définies dans l'ACC, certains défis subsistent. Des difficultés persistent également dans les relations plus larges avec le Royaume-Uni, en particulier celles liées à la mise en œuvre du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord dans le cadre de l'accord sur le retrait.

Le présent rapport est le premier rapport sur la mise en œuvre et l'application de l'ACC, tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021³. Le rapport dresse un état des lieux dans une série de domaines couverts par l'ACC au cours de la première année de son application. Il vise également à quantifier l'effet de l'ACC à l'aide de données, lorsque celles-ci sont disponibles.

¹ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149, p. 10). [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:22021A0430\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:22021A0430(01)&from=FR)

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01) [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:12019W/TXT\(02\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:12019W/TXT(02)&from=FR)

³ Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149, p. 2) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021D0689&from=FR>

2. Cadre institutionnel

L'ACC établit son propre cadre institutionnel afin de superviser et de faciliter sa mise en œuvre. Cette structure a été mise en place avec succès en 2021 et est désormais pleinement opérationnelle.

Le conseil de partenariat, qui supervise la mise en œuvre de l'ACC au niveau politique, s'est réuni pour la première fois le 9 juin 2021. Les parties ont notamment discuté de la pêche, de la non-discrimination en rapport avec les droits de visa de travail, de la coopération des services répressifs et judiciaires, ainsi que de la participation du Royaume-Uni aux programmes de l'UE⁴. Toutefois, une déclaration commune n'a pas pu être adoptée en raison du refus du Royaume-Uni de citer la mise en œuvre intégrale de l'accord sur le retrait en tant que condition préalable à une relation future solide⁵.

Tous les organes conjoints qui assistent le conseil de partenariat dans les domaines couverts par l'ACC, y compris le comité de partenariat commercial et les 11 comités spécialisés «Commerce» qui soutiennent ses travaux dans des domaines spécifiques, se sont réunis au cours de l'année 2021:

- le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale (6 juillet 2021);
- le comité spécialisé chargé de l'énergie (14 juillet 2021);
- le comité spécialisé de la pêche (20 juillet et 27 octobre 2021);
- le comité spécialisé «Commerce» chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires (22 et 23 septembre 2021);
- le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine (7 octobre 2021);
- le comité spécialisé «Commerce» chargé des marchandises (8 octobre 2021);
- le comité spécialisé «Commerce» chargé des services, de l'investissement et du commerce numérique (11 octobre 2021);
- le comité spécialisé «Commerce» chargé des marchés publics (12 octobre 2021);
- le comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable (12 octobre 2021);
- le comité spécialisé «Commerce» chargé de la propriété intellectuelle (13 octobre 2021);
- le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération réglementaire (13 octobre 2021);
- le comité spécialisé du transport aérien (14 octobre 2021);
- le comité spécialisé «Commerce» chargé des obstacles techniques au commerce (15 octobre 2021);
- le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires (19 octobre 2021);
- le comité de partenariat commercial (16 novembre 2021);

⁴ Ordres du jour et procès-verbaux des réunions du conseil de partenariat et des comités: https://ec.europa.eu/info/strategy/relations-non-eu-countries/relations-united-kingdom/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement/meetings-eu-uk-partnership-council-and-specialised-committees-under-trade-and-cooperation-agreement_fr

⁵ Déclaration de la Commission européenne à l'issue de la première réunion du conseil de partenariat: https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/20210609_unilateral_pc_statement_002_final.pdf

- le comité spécialisé pour la sécurité de l'aviation (23 novembre 2021);
- le comité spécialisé chargé du transport routier (24 novembre 2021);
- le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (15 décembre 2021); et
- le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union (21 décembre 2021).

Conformément aux modalités convenues, l'UE était représentée à ces réunions par la Commission européenne, tandis que les positions à adopter au nom de l'UE étaient coordonnées avec le Conseil. Les représentants des États membres se sont joints aux réunions en tant que membres de la délégation de l'UE. Le Parlement européen a été informé des activités des organes conjoints.

Des mesures ont également été prises pour instaurer une coopération parlementaire entre l'UE et le Royaume-Uni. Les parties sont convenues que l'assemblée parlementaire de partenariat (ci-après l'«assemblée») instituée dans l'ACC serait composée respectivement de 35 membres du Parlement européen et de 35 membres du Parlement du Royaume-Uni. La délégation de l'UE auprès de l'assemblée a été approuvée en octobre 2021⁶. L'assemblée entamera ses travaux en 2022.

Le processus visant à associer la société civile à la mise en œuvre de l'ACC a également débuté. Les lignes directrices opérationnelles du forum de la société civile ont été approuvées de manière informelle par la Commission et le Royaume-Uni. Ces lignes directrices doivent être approuvées par le conseil de partenariat afin que le forum de la société civile puisse entamer ses travaux⁷. Le groupe consultatif interne de l'UE a également été créé pour permettre un dialogue plus large sur les questions qui relèvent de l'ACC. Ce groupe est soutenu par le Comité économique et social européen, lequel coordonne les réunions et entretient des contacts avec les partenaires de la société civile. La première réunion du groupe s'est tenue le 25 novembre 2021⁸.

3. Outils d'application et règlement des différends

En réponse aux demandes des États membres, la Commission a mis en place un point central de recours⁹ permettant aux parties prenantes d'enregistrer les plaintes relatives à la mise en œuvre de l'ACC. Au sein de l'UE, les entreprises, les organisations non gouvernementales (ONG), les employeurs, les syndicats ainsi que le grand public peuvent utiliser ce système comme premier point d'entrée afin de signaler des problèmes liés à la mise en œuvre de l'ACC. Ce point central est relié aux outils existants mis au point par la Commission, tels que le point d'entrée unique pour l'enregistrement des plaintes liées au commerce, y compris en ce qui concerne les problèmes d'accès au marché, les conditions de concurrence équitables ou le développement durable. Ces outils reflètent les efforts accrus déployés par la Commission pour renforcer l'application et la mise en œuvre de ses accords internationaux.

⁶ Voir: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0398_FR.pdf

⁷ Les informations sur les réunions du forum de la société civile seront disponibles à l'adresse suivante: <https://trade.ec.europa.eu/dialogue/index.cfm>

⁸ <https://www.eesc.europa.eu/fr/tags/commerce-international?page=1>

⁹ https://ec.europa.eu/assets/sg/complaint_eu_uk_tca/complaints_fr/index.html

En outre, afin de pouvoir déclencher des mesures d'application, la Commission a élaboré des propositions¹⁰ visant à régir l'adoption de mesures unilatérales et d'application, destinée à remplacer l'habilitation prévue dans la décision (UE) 2021/689 du Conseil¹¹ relative à la conclusion de l'ACC.

En 2021, aucune des parties n'a demandé de consultations ou la mise en place d'un tribunal d'arbitrage en application des règles relatives au règlement des différends prévues dans l'ACC. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces règles, l'UE a officiellement proposé, le 14 décembre 2021, une liste de personnes disposées et aptes à siéger dans un tribunal d'arbitrage¹².

4. Commerce des marchandises

À la fin de la période de transition, le Royaume-Uni et l'UE se sont scindés en deux territoires douaniers distincts, et en deux marchés de marchandises distincts, disposant chacun de son propre régime réglementaire, ce qui a inévitablement créé des obstacles aux échanges.

Bien que l'ACC prévoie des échanges commerciaux sans droits de douane ni contingents applicables aux importations effectuées entre les parties, les échanges de marchandises sans friction ont pris fin et des obstacles non tarifaires sont réapparus. Depuis 2021, toutes les exportations du Royaume-Uni vers l'UE sont soumises à des procédures et à des contrôles douaniers. Les envois agroalimentaires doivent être accompagnés de certificats sanitaires et faire l'objet d'inspections sanitaires et phytosanitaires aux postes de contrôle frontaliers des États membres. En outre, toutes les marchandises doivent respecter différentes règles et mesures réglementaires, étant donné que le principe de reconnaissance mutuelle a cessé de s'appliquer.

En outre, les marchandises échangées entre les deux parties doivent respecter les règles d'origine établies dans l'ACC pour pouvoir bénéficier d'un traitement préférentiel exempt de droits de douane. Le processus permettant d'apporter la preuve de l'origine d'une marchandise peut s'avérer fastidieux, en particulier si les entreprises s'approvisionnent en composants dans plusieurs pays. Afin de faciliter le recours au traitement préférentiel, la

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, COM(2022) 89; et proposition de règlement du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose la Communauté pour mettre en œuvre l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, COM(2022) 100.

¹¹ Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149, p. 2) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021D0689&from=FR>

¹² https://ec.europa.eu/info/system/files/ares_20217728182_letter_from_vice-president_sefcovic_to_the_united_kingdom_minister_of_state_lord_frost_signed.pdf

Commission a adopté un acte législatif¹³ établissant une période transitoire au cours de laquelle les exportateurs de l'UE pouvaient délivrer des attestations d'origine sur la base des déclarations des fournisseurs, même en l'absence de documents complets, à condition qu'ils soient en possession de ces déclarations à la fin de 2021. À partir de 2022, les exigences standard relatives à l'établissement des attestations d'origine s'appliquent. En ce qui concerne les importations de l'UE en provenance du Royaume-Uni, plus de 80 % des marchandises ont bénéficié d'un traitement préférentiel. La Commission, en collaboration avec les États membres, veille à l'application correcte des règles d'origine et fournit des orientations et des explications aux autorités douanières et aux entreprises.

Malgré l'absence de droits de douane sur les marchandises originaires, les entreprises ont largement fait état de perturbations dans les chaînes d'approvisionnement. Les difficultés rencontrées par les entreprises de l'UE sont conformes à ce qui était prévisible, à savoir:

- une augmentation des coûts due à la nécessité de respecter une double réglementation et d'accomplir des formalités supplémentaires;
- des retards aux frontières dus à de nouvelles exigences procédurales; et
- des difficultés à se conformer aux nouvelles règles d'importation.

La Commission a tout mis en œuvre pour aider les États membres et les entreprises de l'UE à évoluer dans ce nouvel environnement. Par exemple, en ce qui concerne les exigences sanitaires et phytosanitaires, lorsque certains problèmes se sont posés au début de l'année 2021, des orientations sur la bonne application des règles sanitaires et phytosanitaires ont été fournies rapidement. Dans le domaine des douanes, des orientations sur les règles d'origine et d'autres questions liées aux douanes ont été publiées, accompagnées de listes de contrôle et d'autres informations utiles¹⁴. En conséquence, le nombre de problèmes dans ces deux domaines a considérablement diminué en cours d'année. Pour sa part, le Royaume-Uni a reporté à plusieurs reprises la mise en œuvre des exigences douanières et (phyto)sanitaires applicables aux importations en provenance de l'UE en 2021. La mise en œuvre de ces formalités a débuté en janvier 2022 et se poursuivra progressivement jusqu'en octobre 2022, conformément à l'approche par étapes définie dans le Border Operating Model. Leur application peut être difficile pour les exportateurs de l'UE et les États membres en raison, d'une part, des répercussions des nouvelles procédures sur le plan logistique, en particulier la nécessité de présenter les déclarations et les pièces justificatives requises préalablement à l'expédition des marchandises des ports de l'UE vers le Royaume-Uni, et, d'autre part, de la complexité du système informatique mis en place par le Royaume-Uni.

La Commission est en contact étroit avec les États membres afin de veiller à ce que leurs administrations et leurs entreprises soient bien préparées. Les informations utiles sont également disponibles sur le site web de la Commission¹⁵. Afin de faciliter les échanges de marchandises soumises à des exigences sanitaires et phytosanitaires, les modèles de certificats sanitaires électroniques requis pour les exportations vers la Grande-Bretagne ont été mis à la disposition de tous les États membres et la Commission a entamé des discussions avec les autorités britanniques sur leur acceptation.

¹³ Règlement d'exécution (UE) 2020/2254 de la Commission du 29 décembre 2020 relatif à l'établissement d'attestations d'origine sur la base de déclarations du fournisseur pour les exportations sous un régime préférentiel vers le Royaume-Uni au cours d'une période transitoire (JO L 446, p. 1) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R2254&from=FR>

¹⁴ https://ec.europa.eu/taxation_customs/customs-4/international-affairs/third-countries/united-kingdom_fr

¹⁵ https://ec.europa.eu/taxation_customs/customs-4/international-affairs/third-countries/united-kingdom/new-import-formalities-bring-goods-eu-uk-1-january-2022_fr

S'il est encore trop tôt pour évaluer toute l'incidence économique de la sortie du Royaume-Uni du marché unique de l'UE, les données les plus récentes montrent que les flux commerciaux entre l'UE et le Royaume-Uni se sont partiellement stabilisés en 2021 après le recul initial qui a suivi la fin de la période de transition. Toutefois, ces flux sont restés inférieurs à ceux de 2019 et des années précédentes.

En ce qui concerne les échanges de biens, Eurostat estime, pour 2021, un montant de 146 000 000 000 d'euros d'importations de l'UE en provenance du Royaume-Uni, ce qui représente un net recul par rapport à 2020 (-13,6 %) et à 2019 (-24,8 %). Les exportations de l'UE vers le Royaume-Uni sont estimées à 283 000 000 000 d'euros, soit une augmentation de 1,9 % par rapport à 2020, mais qui restent inférieures de 11,4 % au niveau enregistré en 2019.

Le tableau 1 montre que tant les importations que les exportations de biens de l'UE avec le reste de ses partenaires ont fortement augmenté en 2021 par rapport à 2020 (+27 % et +14,6 %, respectivement) et au-dessus des niveaux de 2019, avant la pandémie (12,5 % pour les importations et 4,7 % pour les exportations), tandis que les échanges avec le Royaume-Uni sont encore loin des niveaux d'avant la pandémie.

Les machines et le matériel de transport, qui représentent une part importante des échanges bilatéraux, ont été particulièrement touchés. Les importations de l'UE en provenance du Royaume-Uni dans ce secteur ont diminué de 26,2 % en 2021 par rapport à 2020 et de 37,9 % par rapport à 2019. Les exportations de l'UE ont diminué de 3,1 % en 2021 par rapport à 2020 et de 20,5 % par rapport à 2019. En termes absolus, le total des importations et exportations de machines et de matériels de transport de l'UE avec le Royaume-Uni en 2021 était inférieur de plus de 52 milliards d'euros par rapport au niveau enregistré en 2019¹⁶.

¹⁶ Les statistiques mesurant les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni ont connu une modification majeure depuis le 1^{er} janvier 2021, lorsque les statistiques fondées sur des enquêtes utilisées pour mesurer les échanges intra-UE ont été remplacées par des statistiques douanières utilisant comme mesure le pays d'origine et non plus le pays d'expédition. Il est probable que les pertes (ou une partie des pertes) dans les échanges de l'UE avec le Royaume-Uni aient été compensées par des gains dans les échanges avec d'autres pays tiers. À ce stade, il n'est pas possible de quantifier cet effet statistique.

Tableau 1 - Commerce de marchandises de l'EU-27 en 2021 par partenaire et secteur CTCI par rapport aux années précédentes

	Importations de l'UE	<i>% de variation par rapport à</i>		Exportations de l'UE	<i>% de variation par rapport à</i>	
	2021 (en Mio EUR)	2020	2019	2021 (en Mio EUR)	2020	2019
Échanges de l'EU-27 par partenaire	TOTAL Tous les produits					
Royaume-Uni	146 025	-13,6	-24,8	283 589	1,9	-11,4
Hors EU-27 (hors Royaume-Uni)	1 965 514	27,0	12,5	1 896 887	14,6	4,7
Échanges de l'EU-27 par secteur CTCI	Partenaire: Royaume-Uni					
0 – Denrées alimentaires et animaux vivants	9 444	-26,8	-31,5	31 716	-4,5	-3,9
1 – Boissons et tabac	2 637	-9,8	-23,5	6 269	5,1	7,3
2 – Matières brutes, non comestibles, à l'exception des carburants	4 349	34,1	22,9	9 535	53,9	55,3
3 – Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes	20 913	37,8	-6,5	10 775	92,6	6,9
4 – Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	451	-21,4	-6,3	1 034	2,6	9,7
5 – Produits chimiques et produits connexes, n.d.a.	26 286	-20,8	-20,6	45 316	2,8	-6,8
6 – Produits manufacturés classés principalement d'après la matière première	16 274	-0,3	-11,9	35 604	11,8	-1,7
7 – Machines et matériels de transport	42 823	-26,2	-37,9	102 872	-3,1	-20,5
8 – Articles manufacturés divers	13 917	-36,0	-44,3	33 592	-8,3	-22,1
9 – Articles et transactions n.c.a.	8 931	83,0	72,7	6 877	-9,6	1,3
Échanges de l'EU-27 par secteur CTCI	Partenaire: Hors EU-27 (hors Royaume-Uni)					
0 – Denrées alimentaires et animaux vivants	98 296	8,2	5,1	103 475	5,9	12,2
1 – Boissons et tabac	6 599	4,2	-3,1	34 035	15,5	6,7
2 – Matières brutes, non comestibles, à l'exception des carburants	87 727	34,3	29,5	53 542	32,2	26,8
3 – Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes	359 916	74,6	5,6	93 312	59,5	-0,1
4 – Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	13 458	27,2	48,7	6 642	20,0	32,9
5 – Produits chimiques et produits connexes, n.d.a.	244 176	22,1	20,9	410 917	12,0	14,7
6 – Produits manufacturés classés principalement d'après la matière première	222 081	26,8	24,0	203 994	18,4	5,8
7 – Machines et matériels de transport	627 878	18,5	10,3	727 950	11,3	-1,9
8 – Articles manufacturés divers	272 572	17,8	8,2	223 366	16,7	4,4
9 – Articles et transactions n.c.a.	32 811	1,2	24,9	39 655	2,1	-1,3

Source: Eurostat EXT_ST_EU27_2020SITC 18-Feb-22

5. Services et investissements, commerce numérique, propriété intellectuelle, marchés publics, et petites et moyennes entreprises

À l'issue de la période de transition ont pris fin la libre circulation des personnes, la libre prestation des services, la circulation des capitaux ainsi que la liberté d'établissement, ce qui a entraîné un changement majeur dans la manière dont les prestataires de services des deux parties pouvaient accéder à leurs marchés respectifs. La prestation de services, qui s'effectue désormais selon le principe des relations avec un pays tiers, est devenue plus difficile. Les entreprises qui envisagent de fournir des services ou les investisseurs désireux de s'établir sur le territoire de l'autre partie se heurtent à de nouveaux obstacles réglementaires et administratifs. Par exemple, les autorisations délivrées par le pays d'origine ne sont plus valables dans le pays d'accueil, les qualifications professionnelles ne sont pas aussi facilement reconnues qu'au sein de l'UE, et les règles en matière d'immigration s'appliquent. En ce qui concerne les prestataires de services et les investisseurs britanniques, chacun des 27 États membres applique des règles différentes.

Bien que l'ACC contienne des dispositions visant à atténuer certains obstacles à l'accès, par exemple en interdisant des restrictions quantitatives telles que des examens des besoins économiques pour les investisseurs et les prestataires de services, ou en prévoyant la possibilité de reconnaître les qualifications professionnelles¹⁷, le cadre de l'ACC n'a rien de comparable avec les libertés d'établissement ou de prestation de services au sein du marché unique. L'ACC prévoit également la facilitation du commerce numérique et le renforcement des normes en matière de protection de la propriété intellectuelle, ainsi que des règles relatives à l'accès aux marchés publics respectifs.

Les données relatives aux trois premiers trimestres de 2021 montrent que le commerce des services n'a pas encore retrouvé son niveau d'avant la pandémie. Le tableau 2 montre qu'en dépit du rebond par rapport aux neuf premiers mois de 2020, les importations de l'UE en provenance du Royaume-Uni et du reste de ses partenaires commerciaux sont beaucoup moins élevées qu'au cours de la même période en 2019, -9,3 % en provenance du Royaume-Uni et -8 % par rapport au reste du monde. Si l'on compare les exportations de l'UE effectuées au cours des trois premiers trimestres de 2021 à celles réalisées au cours de la même période en 2019, la baisse a été plus importante pour le Royaume-Uni (-13,2 %) que pour le reste des partenaires commerciaux de l'UE (-4,8 %).

En l'absence de signes de reprise par rapport à 2020, le secteur du voyage est l'un des plus touchés. Au cours des neuf premiers mois de 2021, les importations et les exportations de l'UE avec le Royaume-Uni et le reste de ses partenaires commerciaux sont encore loin des niveaux enregistrés au cours de la même période en 2019.

Le commerce des services de transport, des services de construction et des redevances pour l'utilisation de la propriété intellectuelle sont également fortement touchés, mais cela concerne principalement les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni, les échanges entre l'UE et ses autres partenaires commerciaux dépassant désormais les niveaux enregistrés au cours des neuf premiers mois de 2019. Cette tendance est révélatrice de l'effet du retrait du Royaume-Uni de l'UE.

¹⁷ Les organismes professionnels des deux parties peuvent demander au conseil de partenariat d'approuver la reconnaissance des qualifications professionnelles au sein de leur secteur.

Tout au long de l'année 2021, la Commission a concentré ses efforts sur la suppression des obstacles liés à la mise en œuvre de l'ACC. Par exemple, il a été possible de préciser les règles du Royaume-Uni en matière d'immigration relatives au droit des sous-traitants de fournir des services d'installation et d'entretien sur le territoire britannique.

Pour sa part, la Commission a respecté les obligations de transparence prévues par l'ACC. Les informations relatives à la prestation de services par des personnes physiques sont désormais accessibles au public. La Commission s'est également acquittée de son obligation de créer un site web public contenant des informations sur les PME¹⁸.

La Commission continuera de suivre la mise en œuvre de l'ACC dans les domaines des services et des investissements, du commerce numérique, de la propriété intellectuelle, des marchés publics et des PME, et insistera sur le respect de l'ACC. Elle assurera le suivi, avec les autorités compétentes du Royaume-Uni, de la future législation sur les marchés publics¹⁹, laquelle a suscité des craintes parmi les parties prenantes de l'UE. La Commission continuera également de suivre de près l'incidence d'autres évolutions législatives au Royaume-Uni ayant des répercussions sur les matières qui relèvent de l'ACC.

¹⁸ <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/home>

¹⁹ Voir: <https://www.gov.uk/government/consultations/green-paper-transforming-public-procurement/outcome/transforming-public-procurement-government-response-to-consultation>

Tableau 2 - Commerce de services dans l'EU-27 au cours des neuf premiers mois de 2021 par partenaire et par secteur de services par rapport à la même période au cours des années précédentes

	Importations de l'UE	<i>% de variation par rapport</i>		Exportations de l'UE	<i>% de variation par rapport</i>	
	janv-sept 2021 en Mio EUR	à janv-sept 2020 2019		janv-sept 2021 en Mio EUR	à janv-sept 2020 2019	
Échanges de l'EU-27 par partenaire		Total de tous les services				
Royaume-Uni	114 858	3,9	-9,3	143 253	6,4	-13,2
Hors EU-27 (hors Royaume-Uni)	499 174	-4,4	-8,0	574 356	12,3	-4,8
Échanges de l'EU-27 par secteur de services		Partenaire: Royaume-Uni				
Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers	1 349	1,8	-8,7	3 721	-3,1	-2,9
Services d'entretien et de réparation n.c.a.	1 414	-6,2	-27,6	1 792	-19,5	-24,9
Transports	9 101	-7,9	-27,4	15 534	4,0	-24,9
Voyages	3 934	-33,0	-71,9	9 912	-9,7	-70,2
Construction	1 339	-5,6	-51,4	1 599	-12,8	-57,7
Services d'assurance et de fonds de pension	6 342	25,4	37,8	8 487	35,4	55,8
Services financiers	20 121	22,8	19,8	22 693	12,1	11,9
Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.	9 061	4,0	-21,8	7 267	8,6	-8,4
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	14 181	2,9	8,3	27 357	9,7	14,7
Autres services aux entreprises	44 670	4,0	2,5	38 337	4,8	1,8
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	2 990	4,4	-11,5	2 798	15,8	8,1
Biens et services fournis ou reçus par les administrations publiques n.c.a.	258	-55,6	-64,5	822	13,2	13,5
Services non attribués	101	-39,4	-27,4	2 936	-1,0	13,3
Échanges de l'EU-27 par secteur de services		Partenaire: Hors EU-27 (hors Royaume-Uni)				
Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers	11 556	10,5	14,5	16 907	12,4	8,5
Services d'entretien et de réparation n.c.a.	8 427	-8,4	-17,3	11 019	-0,9	-11,1
Transports	96 165	20,4	1,8	126 803	31,8	8,0
Voyages	26 230	-11,3	-63,6	32 400	-4,5	-66,4
Construction	2 371	1,3	-0,3	5 205	-16,5	-28,3
Services d'assurance et de fonds de pension	12 707	18,4	20,6	11 094	-0,4	3,1
Services financiers	38 530	22,7	32,9	42 347	11,3	13,5
Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle	104 010	21,6	38,4	51 547	-1,8	1,4

n.c.a.

Services de télécommunication, d'informatique et d'information	43 818	11,6	8,2	119 666	22,0	22,1
Autres services aux entreprises	148 391	-31,3	-21,8	140 995	4,8	-1,2
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	4 779	-2,2	-12,6	7 318	5,9	-0,5
Biens et services fournis ou reçus par les administrations publiques n.c.a.	1 984	-11,9	-14,1	3 738	-18,3	-15,3
Services non attribués	208	-52,8	-50,0	5 319	72,8	63,2

Source: Eurostat Union européenne et balance des paiements de la zone euro - Données trimestrielles (BPM6) - Extraites le 18 février 2022

6. Énergie

Depuis la fin de la période de transition, le Royaume-Uni ne participe plus au marché unique de l'énergie de l'UE, y compris en ce qui concerne sa gouvernance et ses accords commerciaux. Bien que l'ACC contienne des dispositions visant à faciliter la circulation de l'énergie, les processus d'échange sont devenus plus compliqués.

L'ACC permet d'élaborer des dispositions spéciales relatives aux échanges d'électricité entre l'UE et le Royaume-Uni. Dans un premier temps, les gestionnaires de réseau de transport des deux parties ont été invités à réaliser une analyse coûts-avantages. Toutefois, l'analyse présentée conjointement en mai 2021 a révélé des résultats insatisfaisants, indiquant notamment un risque sérieux de manipulation et de perturbation du marché. La Commission travaille actuellement à l'élaboration d'options et de solutions de remplacement pour mettre en œuvre cette obligation.

L'ACC prévoit également une coopération dans le développement des énergies renouvelables en mer, laquelle devrait jouer un rôle clé dans la réalisation des objectifs de zéro émission nette poursuivis par les deux parties pour leurs émissions de gaz à effet de serre respectives. En s'appuyant sur la coopération énergétique en mer du Nord, des négociations ont débuté en 2021 en vue de la signature d'un protocole d'accord visant à créer un forum spécifique pour les discussions techniques avec le Royaume-Uni consacrées au développement du réseau en mer et au vaste potentiel en matière d'énergies renouvelables qu'offre la région de la mer du Nord.

7. Conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et développement durable

Dans l'ACC, l'UE et le Royaume-Uni sont convenus que les échanges et les investissements nécessitent un cadre garantissant des conditions de concurrence équitables et un développement durable. À cet égard, toute évolution pertinente de la législation britannique sur le contrôle des subventions, la fiscalité, les normes sociales et du travail, ainsi que sur l'environnement et le climat doit faire l'objet d'un suivi et d'un rapport, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision (UE) 2021/689 du Conseil.

Pour suivre ces évolutions, la Commission utilise les informations recueillies par ses services et les États membres, les contributions des parties prenantes de l'UE, ainsi que les contacts formels et informels noués dans le cadre d'enceintes internationales et multilatérales, et fait appel aux comités spécialisés institués dans le cadre de l'ACC. La Commission suit également de près l'évolution de la réglementation en analysant les rapports des groupes de réflexion, des entreprises, des organisations non gouvernementales, des médias et d'autres parties prenantes. Le point d'entrée unique²⁰ établi par l'ACC fournit également à la Commission des informations pour ses analyses.

²⁰ Le point d'entrée unique est le point de contact centralisé pour les parties prenantes établies dans l'UE qui souhaitent déposer une plainte concernant des problèmes d'accès au marché, le non-respect des conditions de concurrence équitables, ou encore le non-respect des engagements relatifs au commerce et au développement durable ou au système de préférences généralisées. De plus amples informations sont

7.1. Normes sociales et du travail, environnement et climat, développement durable

À la suite de son retrait de l'UE, le Royaume-Uni a annoncé une vaste réforme réglementaire dans le cadre de son programme «*reprendre le contrôle de nos lois*», et a lancé une consultation publique sur la réforme du cadre pour une meilleure réglementation²¹.

Dans le domaine de la politique sociale et du travail, le gouvernement britannique a annoncé son intention de mettre en place un organisme unique de contrôle du respect des droits des travailleurs, qui sera chargé d'assurer un contrôle centralisé des dispositions du droit du travail en vigueur au Royaume-Uni²². La Commission suit de près cette évolution législative, en particulier en ce qui concerne les compétences et les ressources dont dispose cet organisme pour exercer son rôle de contrôle. Une fois la loi entrée en vigueur, la Commission surveillera de près l'application effective des normes sociales et du travail pertinentes, ainsi que l'exige l'ACC. La Commission et le Royaume-Uni ont discuté de cette question lors de la première réunion du comité spécialisé chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable, au cours de laquelle les deux parties sont convenues de l'importance d'une application effective des droits des travailleurs.

Le Royaume-Uni a également adopté en 2021 une loi sur l'environnement (Environment Act 2021)²³ portant création de l'Office pour la protection de l'environnement et traitant d'aspects spécifiques liés aux déchets, à la biodiversité, à la qualité de l'air, à l'eau et à la conservation. Dans ce cadre, la Commission vérifiera également si l'Office dispose de compétences et de ressources suffisantes pour être en mesure de faire appliquer efficacement les règles environnementales, conformément aux obligations énoncées dans l'ACC. En outre, la Commission veillera à la mise en œuvre effective des engagements en matière d'environnement à la suite de l'adoption de cette loi et de la législation dérivée qui en découlera.

Les règles de l'UE régissant le secteur chimique ont été transposées en 2021 dans le droit interne britannique²⁴, moyennant certaines adaptations découlant du retrait du pays de l'UE. La Commission suit de près l'approche du Royaume-Uni en matière d'autorisations et d'enregistrements des substances chimiques et de restrictions en la matière, afin de garantir le respect des obligations pertinentes au titre de l'ACC.

En ce qui concerne la protection du climat, le Royaume-Uni a mis en place son propre système d'échange de quotas d'émission²⁵. Ce système s'applique aux industries à forte intensité énergétique, au secteur de la production d'électricité et à l'aviation. Il couvre les activités impliquant la combustion de combustibles dans des installations. Dans le secteur de l'aviation, le système s'applique aux vols à l'intérieur du Royaume-Uni, ainsi qu'aux vols à

disponibles à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/chief-trade-enforcement-officer/>

²¹ Annonce de la réforme réglementaire dans des secteurs clés:

<https://www.gov.uk/government/publications/brexit-opportunities-regulatory-reforms>

²² https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/991751/sing-le-enforcement-body-consultation-govt-response.pdf

²³ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2021/30/contents/enacted>

²⁴ <https://www.hse.gov.uk/reach/index.htm>

²⁵ <https://www.gov.uk/government/publications/participating-in-the-uk-ets/participating-in-the-uk-ets>

destination de Gibraltar et de l'Espace économique européen. Depuis mai 2021, le Royaume-Uni organise des enchères liées aux échanges de quotas. Jusqu'à présent, les prix de compensation se situent à des niveaux comparables ou supérieurs à ceux de l'UE.

L'article 18, paragraphe 2, de la charte sociale européenne²⁶ impose au Royaume-Uni de supprimer ou de réduire les droits de chancellerie, y compris les droits de visa de travail. Récemment encore, le Royaume-Uni appliquait une réduction de 55 GBP sur les droits de visa de longue durée pour tous les travailleurs provenant des États ayant adhéré à la charte, ouverte à la signature en 1961. En décembre 2020, le Royaume-Uni a annoncé qu'à partir de 2021, la réduction ne s'appliquerait pas aux ressortissants de cinq États membres de l'UE.²⁷ En juillet 2021, il a notifié son intention de dénoncer l'article 18, paragraphe 2, de la charte sociale européenne. En septembre 2021, le Royaume-Uni a décidé de supprimer la réduction des droits de visa pour tous les citoyens de l'UE à compter de février 2022. La Commission a soulevé cette question lors des réunions du conseil de partenariat et du comité spécialisé chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable. Elle a déploré le fait que le Royaume-Uni n'ait pas étendu la réduction des droits de visa aux citoyens des cinq États membres de l'UE concernés et qu'il ait, au contraire, décidé de supprimer cette réduction purement et simplement.

7.2. Contrôle des subventions

En juin 2021, le gouvernement britannique a présenté un projet de loi sur le contrôle des subventions²⁸ visant à établir un cadre juridique pour la surveillance future des subventions. Ce projet de loi prévoit des règles de fond et d'exécution.

En ce qui concerne les règles de fond, le projet de loi prévoit une définition des subventions, un ensemble de principes généraux et particuliers en matière de subventions, fondés sur les principes énoncés dans l'ACC, ainsi que des dispositions en matière de transparence.

En ce qui concerne l'exécution, le projet de loi prévoit la création d'une unité chargée des subventions au sein de l'Autorité des consommateurs et des marchés, qui assumera le rôle d'un organisme indépendant doté de pouvoirs de contrôle en matière de subventions. Le projet de loi prévoit un système de contrôle ex post des subventions comportant certains éléments ex ante. La Cour d'appel en matière de concurrence pourra imposer une obligation de restitution si une subvention est accordée illégalement. Des règles d'exécution supplémentaires ainsi que des orientations devraient être publiées. La Commission continuera de suivre les évolutions en la matière.

La Commission s'est également penchée sur les subventions destinées à soutenir les énergies renouvelables dans le cadre du programme britannique de contrats carbone pour la différence²⁹. Elle a fait part de ses craintes quant à l'inclusion du «*pourcentage de contenu britannique*» dans le questionnaire sur le plan de chaîne d'approvisionnement. La Commission a soulevé cette question lors des réunions du comité spécialisé «Commerce»

²⁶ La charte sociale européenne est un traité conclu sous les auspices du Conseil de l'Europe. Elle a été ouverte à la signature en 1961 et est entrée en vigueur en 1965. La charte a été révisée en 1996 et est entrée en vigueur en 1999 dans sa forme révisée: <https://rm.coe.int/168048b058>

²⁷ Bulgarie, Estonie, Lituanie, Roumanie et Slovaquie.

²⁸ <https://www.gov.uk/government/collections/subsidy-control-bill>

²⁹ <https://www.gov.uk/government/publications/contracts-for-difference/contract-for-difference>

chargé des marchandises, du comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable, et du comité de partenariat commercial. Elle a demandé au Royaume-Uni de supprimer du questionnaire les informations relatives au contenu local et d'adapter la notation des critères d'éligibilité, ainsi que de publier des notes d'orientation supplémentaires pour confirmer que la question relative au contenu britannique a été supprimée et ne ferait pas l'objet d'une quelconque notation, y compris lors de la phase de mise en œuvre, de façon à ce que la localisation ne joue plus aucun rôle.

Le Royaume-Uni a proposé d'établir huit ports francs³⁰, dont deux sont devenus opérationnels en 2021, bénéficiant de règles spécifiques telles que des mesures en matière de fiscalité directe (allègements fiscaux, par exemple), de procédures douanières simplifiées ou encore de subventions, afin de soutenir le commerce et l'investissement. La Commission continuera à surveiller leur mise en place et à contrôler leur conformité avec les dispositions de l'ACC relatives aux conditions de concurrence équitables, en particulier en ce qui concerne les subventions et la fiscalité.

8. Transport

Depuis la fin de la période de transition, le Royaume-Uni ne bénéficie plus du marché unique de l'UE dans le domaine des transports. Bien que l'ACC prévoie des règles visant à maintenir la connectivité entre l'UE et le Royaume-Uni, les droits d'accès des opérateurs de transport, en particulier dans les transports aérien et routier, sont nettement plus limités que ceux proposés sur le marché unique de l'UE. Par exemple, les compagnies aériennes britanniques ne peuvent plus offrir de services réguliers de transport aérien entre États membres.

Les droits mutuels convenus par les parties dans les transports aérien et routier ont été d'application immédiate lors de l'entrée en vigueur de l'ACC et n'ont jusqu'à présent pas posé de problème.

L'ACC prévoit également la possibilité de conclure des accords bilatéraux entre les États membres et le Royaume-Uni pour les services de transport aérien tout-cargo en vertu des «droits de cinquième liberté»³¹. Sur la base de l'autorisation accordée en vertu de l'article 6 de la décision (UE) 2021/689 du Conseil, les États membres suivants ont notifié à la Commission les accords respectifs conclus avec le Royaume-Uni avant la fin de 2021: l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la France, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie, et la Suède.

En ce qui concerne les contrôles de navigabilité pour les aéronefs, les moteurs et les hélices conçus sur leur territoire, ainsi que les processus de certification correspondants, 15 validations ont été menées à terme en 2021, principalement sous la forme de certificats de type supplémentaires ou de modifications apportées aux conceptions existantes. Parmi ces

³⁰ <https://www.instituteforgovernment.org.uk/explainers/trade-freeports-free-zones>

³¹ Le droit ou privilège, dans le domaine des services aériens internationaux réguliers, accordé par un État à un autre État d'embarquer et de débarquer, sur le territoire du premier État, du trafic en provenance ou à destination d'un État tiers.

validations, treize ont été accordées par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et deux par l'autorité de l'aviation civile du Royaume-Uni.

9. Pêche

À l'issue de la période de transition, le Royaume-Uni a cessé de participer à la politique commune de la pêche de l'UE. Bien que l'ACC prévoie un accès réciproque aux eaux de chaque partie, ainsi que des règles particulières concernant l'accès aux eaux des dépendances de la Couronne britannique au cours d'une période d'ajustement, les conditions de pêche applicables aux pêcheurs des deux parties ont considérablement changé.

La Commission a garanti à la majeure partie de la flotte de pêche de l'UE l'accès aux eaux du Royaume-Uni et des dépendances de la Couronne. Toutefois, il est resté difficile de garantir l'accès des navires de petite taille et de remplacement de l'UE aux eaux territoriales du Royaume-Uni (6-12 milles) et aux eaux des îles Anglo-Normandes. Si des progrès significatifs ont été accomplis, un certain nombre de navires souhaitant accéder à ces eaux n'avaient pas obtenu de licence à la fin de l'année. La Commission examine actuellement, conjointement avec les États membres concernés, les circonstances dans lesquelles les différentes licences demandées ont été refusées.

Les parties se sont également notifiées mutuellement toutes les nouvelles mesures de gestion, comme prescrit à l'article 496, paragraphe 3, de l'ACC. Des délais et des procédures mutuellement acceptables pour ces notifications seront établis par le comité spécialisé de la pêche.

L'UE et le Royaume-Uni ont également tenu des consultations annuelles sur la gestion des stocks partagés. Un accord sur le total admissible des captures a été conclu en juin 2021 pour 2021. Un accord sur le total admissible des captures pour 2022 a été conclu en décembre 2021.

10. Coordination de la sécurité sociale

À l'issue de la période de transition a pris fin l'application des mécanismes de l'UE en matière de coordination de la sécurité sociale au Royaume-Uni. L'ACC vise à limiter les effets négatifs en protégeant les droits de sécurité sociale des personnes circulant entre l'UE et le Royaume-Uni après le 1^{er} janvier 2021. À cette fin, il permet la coordination de la plupart des prestations de sécurité sociale.

La coopération en matière de sécurité sociale a bien progressé en 2021. Aucun problème structurel lié à la mise en œuvre du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale dans le cadre de l'ACC n'a été constaté. En outre, des modifications des annexes du protocole ont été adoptées par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale confirmant que les États membres continuent d'autoriser les travailleurs détachés au Royaume-Uni ou en provenance du Royaume-Uni à être couverts, dans des certaines conditions, par la législation de sécurité sociale de l'État d'envoi.

11. Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale

À l'issue de la période de transition, les arrangements en matière de coopération des services répressifs et judiciaires de l'UE et du Royaume-Uni en matière pénale ont été modifiés. Par exemple, les mécanismes fondés sur la reconnaissance mutuelle sont désormais remplacés par l'entraide judiciaire. En outre, le Royaume-Uni n'est plus membre des services répressifs de l'UE et son accès aux bases de données de l'UE est limité ou nul. Bien que l'ACC prévoie une coopération entre les parties, cette coopération s'effectue désormais selon le principe des relations avec un pays tiers.

En 2021, la coopération opérationnelle avec Europol et Eurojust s'est poursuivie, bien que sur la base du statut de pays tiers et sous réserve d'accords bilatéraux. À cette fin, un arrangement de travail et administratif établissant des relations de coopération a été signé le 27 septembre 2021 avec Europol, tandis que l'arrangement de travail avec Eurojust a été signé le 20 décembre 2021.

Le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires, qui supervise la mise en œuvre des arrangements en matière de coopération au titre de l'ACC, a prolongé la période intérimaire pour l'évaluation ex ante des connexions avec le Royaume-Uni en ce qui concerne l'ADN et les empreintes digitales³². Cette période intérimaire ne peut être prolongée au-delà du 30 juin 2022, date à laquelle les connexions avec le Royaume-Uni doivent être évaluées.

L'ACC exige du Royaume-Uni qu'il supprime les données des dossiers passagers reçues après le départ des passagers du pays, à moins qu'une évaluation des risques n'indique la nécessité de conserver ces données. Le Royaume-Uni a été autorisé à déroger à cette obligation pendant une période intérimaire d'un an après l'entrée en vigueur de l'ACC, dans l'attente de la mise en œuvre de certains ajustements techniques. Cette période intérimaire devait prendre fin le 31 décembre 2021. Toutefois, le 21 décembre 2021, le conseil de partenariat, après avoir examiné les informations fournies par le Royaume-Uni sur les garanties et les mesures prises en vue de permettre l'effacement des données, et ainsi que l'autorise l'article 552, paragraphe 13, de l'ACC, a décidé de prolonger la période intérimaire d'une année supplémentaire compte tenu des circonstances particulières³³.

12. Participation aux programmes de l'UE

À la suite de son retrait de l'UE, le Royaume-Uni a perdu l'accès aux programmes de l'UE, y compris aux possibilités de financement et d'échange qu'ils offrent. Ainsi, les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur du pays ne peuvent plus participer au programme d'échange instauré dans le cadre d'Erasmus+.

³² Décision n° 1/2021 du comité spécialisé institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point r), de l'ACC entre l'UE et le Royaume-Uni du 28 septembre 2021, en ce qui concerne la prolongation de la période visée à l'article 540, paragraphe 3, de l'ACC durant laquelle les profils ADN et les données dactyloscopiques peuvent être échangés avec le Royaume-Uni.

³³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:22021D2323>

Bien que l'ACC permette au Royaume-Uni de participer à certains programmes de l'UE en tant que pays tiers associé, cette participation impose l'adoption de protocoles bilatéraux ainsi que des contributions financières. Ces protocoles n'ont pas été adoptés en 2021.

Dans l'attente de leur adoption, les entités du Royaume-Uni bénéficient de dispositions transitoires leur permettant de participer à des appels à propositions dans le cadre d'«Horizon Europe» et de prendre part aux procédures d'évaluation.

Il est rappelé qu'en vertu du règlement «Horizon Europe»³⁴, les entités de pays tiers non associés peuvent participer à des projets d'Horizon Europe sans bénéficier d'un financement de l'UE. Le cas échéant, les entités de pays tiers doivent obtenir un soutien financier d'autres sources.

13. Conclusions

Malgré l'étendue sans précédent du champ d'application de l'ACC, et les mesures prévues pour faciliter les échanges, l'ACC ne remplace pas une adhésion à l'UE et n'a jamais été conçu en ce sens.

En ce qui concerne les échanges de marchandises, l'ACC n'élimine pas les procédures et contrôles douaniers, les règles d'origine permettant de bénéficier de la suppression des droits de douane, ou encore les obstacles non tarifaires résultant de divergences réglementaires. En ce qui concerne les services, les souplesses offertes par l'ACC ne sont en rien comparables à la facilité avec laquelle les services peuvent être fournis au sein du marché unique de l'UE. Il en va de même pour tous les autres domaines d'action de l'UE traités dans l'ACC, qu'il s'agisse du transport, de l'énergie, de la pêche, ou de la coopération judiciaire en matière pénale. Malgré l'ACC, les échanges et la coopération entre l'UE et le Royaume-Uni sont devenus plus complexes et plus difficiles qu'ils ne l'étaient lorsque le Royaume-Uni était membre de l'UE.

Étant donné que le Brexit marque la fin de l'alignement réglementaire entre l'UE et le Royaume-Uni, les évolutions législatives actuelles et futures ont toute leur importance pour la mise en œuvre efficace de l'ACC. Par conséquent, il est primordial de suivre de manière continue la réforme réglementaire du Royaume-Uni dans les domaines relevant de l'ACC, afin de s'assurer qu'elle n'entre pas en conflit avec les dispositions de l'ACC et que les entreprises de l'UE ne sont pas désavantagées sur le plan concurrentiel.

L'objectif de l'UE est de conserver une relation stable et positive avec le Royaume-Uni, lequel demeure un partenaire commercial majeur. Toutefois, la qualité des relations futures dépendra largement de la mesure dans laquelle le Royaume-Uni se conformera aux engagements pris dans le cadre de l'ACC et de l'accord sur le retrait.

³⁴ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170, p. 1) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0695&from=FR>